

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrondissement Le Raincy  
Canton de Tremblay-en-France

COMMUNE DE COUBRON  
133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision Municipale n° : 008-24

**Objet : CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE CHEMINÉE ET PARC DE LA MAISON DACHEVILLE DU VENDREDI 23 FÉVRIER À 14 H 00 AU DIMANCHE 25 FÉVRIER 2024 À 13 H 00 ATTRIBUÉES À MR GOBETTI SÉBASTIEN**

**Le Maire de Coubron,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

**VU** la Délibération Municipale N°1218 en date du 17 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération Municipale N°22-039 en date du 2 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté la revalorisation de la tarification des locaux municipaux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que Mr Gobetti Sébastien 7 rue Jean Galeyrand à Coubron (93470) sollicite un prêt de salle communale pour un évènement d'ordre personnel qui se déroulera sur la période du **vendredi 23 février 2024 à 14 h 00 au dimanche 25 février 2024 à 13 h 00,**

**CONSIDERANT** la mise à disposition à titre payant de la salle communale Cheminée et Parc de la Maison Dacheville située au 137, rue Jean Jaurès à Coubron (93470) pour un montant de **431 €** à Mr Gobetti Sébastien.

**CONSIDERANT** que pour les Coubronnois la tarification de la salle susmentionnée s'élève à **431 €,**

**DECIDE**

- Article 1 : De signer la convention de mise à disposition du local susvisé de la Maison Dacheville avec Mr Gobetti Sébastien pour un montant de 431 € pour la période allant du **vendredi 23 février 2024 à 14 h 00 au dimanche 25 février 2024 à 13 h 00,** telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2 : D'appliquer la présente convention, conformément aux articles de la convention, pour une durée de 2 jours pour la mise à disposition de locaux communaux à titre payant pour un coût total de **431 €.**
- Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 4 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.  
Un extrait en est affiché sur les panneaux administratifs en mairie.
- Article 5 : Un exemplaire de la présente de décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Responsable aux Finances,
- MR Gobetti sébastien, le locataire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Coubron, le 15 janvier 2024.

Le Maire de Coubron  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est



**Ludovic TORO**

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. **Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »**"